

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 30 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): M. Baresté, gérant du journal la République, contre M. Carlier, préfet de police; rectifications adressées par l'autorité; insertion; frais d'insertion. — Lola-Montés et son peintre; prix d'un portrait. — M. d'Althon-Shée; séparation de corps. — Tribunal de commerce de la Seine; Liquidation judiciaire; faillite; concordat; refus d'homologation; dissimulation de l'importance de l'actif; MM. Gillet et Lenflé contre le sieur Mounier fils.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin; Journal; cautionnement; contestation; compétence; sursis. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Assassinat suivi de vol.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 30 août.

M. BARESTÉ, GÉRANT DU JOURNAL la République, CONTRE M. CARLIER, PRÉFET DE POLICE. — RECTIFICATIONS ADRESSÉES PAR L'AUTORITÉ. — INSERTION. — FRAIS D'INSERTION.

Une question qui a un grand intérêt pour les journaux se présente aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal. Le 21 avril dernier, M. le préfet de police vint, par ministère d'huissier, au gérant du journal la République, une rectification, avec sommation de l'insertion, et le gérant obtint par cette sommation dans son numéro du 22.

La sommation de M. le préfet de police était faite avec offres, selon l'usage, de payer les frais qu'entraînerait l'insertion. Le gérant présenta sa note, mais il ne put la faire accepter par le préfet. Elle s'élevait à 279 fr., et elle avait été calculée d'après le tarif des annonces du journal.

De son côté, le préfet de police pensa qu'il ne devait pas payer d'après ce tarif, mais qu'il devait seulement rembourser au journal les frais, c'est-à-dire les déboursés faits par le journal.

Il fit, en conséquence, des offres de 37 fr. 20 c., qui furent refusées par le gérant, M. Baresté.

L'affaire est venue à l'audience; M. Duvergier se présenta pour M. le préfet de police.

Pour soutenir la validité des offres, il disait que la loi du 27 juillet 1849 fait une distinction entre les insertions faites dans les journaux à la requête des simples particuliers, et celles qui sont faites à la requête des dépositaires de l'autorité publique; que, dans le premier cas, elle parle de l'obligation de payer le prix de l'insertion, tandis que, dans le second cas, elle ne parle que des frais de cette insertion; qu'il faut entendre par ce dernier mot les déboursés seulement que cet insertion entraîne, et qu'il n'a qu'à vouloir mettre à la charge des dépositaires de l'autorité les bénéfices que peut faire un journal en insérant les rectifications qui lui sont adressées.

M. H. Celiez, avocat de M. Baresté, a combattu cette distinction, qu'il soutient être mal fondée; que les mots prix d'insertion et frais d'insertion sont synonymes, et qu'il n'y a pas, dans le langage de la loi, les deux acceptions différentes qu'on leur donne dans l'intérêt du préfet de police.

L'avocat, pour appuyer son système, fait remarquer au Tribunal que, sous la dernière monarchie, l'un des journaux qui ont le plus souvent eu à insérer des rectifications de l'autorité, le National, avait toujours été payé d'après le tarif de ses annonces.

M. le substitut Oscar de Vallée conclut au rejet de la demande du sieur Baresté, et le Tribunal statue en ces termes:

« Le Tribunal, Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 27 juillet 1849, tout gérant est tenu d'insérer en tête de son journal les documents officiels, renseignements et rectifications qui lui sont adressés par tout dépositaire de l'autorité publique, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion;

« Que cette disposition, introduite dans une pensée d'intérêt public, ne saurait devenir, en aucun cas, pour le journal, une occasion d'un bénéfice;

« Qu'à cette nature spéciale d'insertions ne peut s'appliquer le tarif du prix des annonces du journal, et que les frais que la loi met à la charge des dépositaires de l'autorité publique pour les insertions qu'ils requièrent ne peuvent et ne doivent s'entendre que du montant des déboursés auxquels ils ont lieu, dans le journal, lesdites insertions;

« Attendu que, sur la réquisition du préfet de police, Baresté, gérant du journal la République, a fait paraître, dans ce journal, à la date du 22 avril dernier, l'insertion qui lui avait été adressée; et que, pour ladite insertion, il a réclamé la somme de 279 fr.;

« Que, le 23 avril, le préfet, suivant acte de Chevé, huissier à Paris, enregistré, a fait offrir à Baresté de la somme de 37 fr. 20 c., pour solde de ce qui était dû pour ladite insertion;

« Que, des documents produits, il résulte que cette somme est la représentation des déboursés afférents à l'insertion dont s'agit, déboursés que Baresté avait seulement le droit de réclamer;

« Que, dès-lors, les offres du préfet de police sont suffisantes et doivent être validées;

Par ces motifs, déclare bonnes et valables lesdites offres, et condamne Baresté aux dépens.

LOLA-MONTÉS ET SON PEINTRE. — PRIX D'UN PORTRAIT.

Nous avons retrouvé aujourd'hui, à l'audience de la première chambre du Tribunal, une femme qui, sous trois noms différents, a eu longtemps le privilège d'occuper la chronique élégante: Lola Montés, d'abord simple danseuse au théâtre de la Porte-Saint-Martin, est devenue l'aristocratique comtesse de Lansfeld, et a fini par épouser en Angleterre un lieutenant aux gardes à cheval, sir George Heald. On se souvient de quelle célébrité elle a entouré ces trois noms, et nos lecteurs savent que sir Heald et sa femme ont dû quitter l'Angleterre pour se soustraire aux poursuites dont l'ex-Lola Montés était l'objet pour fait de bigamie.

Les jeunes époux étaient venus à Paris et s'étaient logés dans l'un des plus confortables hôtels de la cité Beaujon, où ils s'entouraient de tout ce que le luxe pouvait inventer de plus recherché.

M. Heald, qui a toujours eu des goûts artistiques, eut la pensée de protester de par les arts contre la menace de dissolution du mariage qui grondait alors aux bords de la Tamise. Elle imagina de faire faire par un peintre en renom un tableau dans lequel elle serait unie au mari que l'inflexible loi anglaise voulait lui arracher. Cette union sur toile fut proposée à M. Jacquand, qui reçut l'ordre de représenter le moment où l'officier des horse-guards venait présenter à la comtesse de Lansfeld la corbeille de mariage. Les deux personnages devaient être de grandeur naturelle et en pied.

L'artiste se mit à l'œuvre. Il avait été convenu que le travail serait payé par une somme de 10,000 fr., plus 500 fr. pour le cadre que le peintre devait fournir. Bientôt les chroniques des feuilletons vinrent éveiller les craintes de l'artiste. Elles lui apprirent que sir Heald et l'ex-comtesse de Lansfeld avaient quitté Paris, et même la terre de France. On parlait de la promptitude et du secret qui avaient signalé ce départ et qui lui donnaient l'air d'une fuite. On parlait de séparation, et tout cela fit concevoir à M. Jacquand des inquiétudes pour le paiement du prix qui lui avait été promis.

Il s'est donc adressé à la justice, et lui a demandé, par l'organe de M. Duteil, son avocat, la condamnation en paiement du prix fixé, et la fixation d'une provision pour le cas où le Tribunal croirait préalablement devoir ordonner une expertise.

M. Blanchet, avocat de M. Heald, demanda que le Tribunal ordonne cette expertise. Le tableau, dit-il, n'est pas achevé et ne peut l'être aujourd'hui en l'absence des originaux. (On rit). Le prix de 10,000 fr. ne saurait donc être acquis, et il y a lieu, d'ailleurs, d'ordonner la restitution de divers objets qui ont été confiés à M. Jacquand pour son travail.

Le Tribunal a ordonné que le tableau serait vu par un expert, à l'effet d'estimer s'il remplissait les conditions du marché, son degré d'achèvement et le travail qui restait à faire. Le jugement autorise M. Jacquand à toucher 2,000 fr. à titre de provision, à la charge par lui de restituer les objets qui lui ont été confiés pour son travail.

M. D'ALTHON-SHÉE. — SÉPARATION DE CORPS.

M. d'Althon-Shée a fait dans son ménage une douloureuse expérience des dangers qu'entraîne l'absence de tout frein, le mépris de toute autorité. Pendant qu'il appuyait dans des réunions politiques les doctrines d'émancipation et de liberté, il paraît, d'après les termes mêmes de ses conclusions, que sa femme les appliquait dans son ménage de manière à rendre une séparation de corps nécessaire.

C'est ainsi qu'en dernier lieu M. Henri de Shée, ayant loué un nouvel appartement pour arracher sa femme à certaines influences, elle a nettement et catégoriquement refusé de l'y suivre. Toujours d'après les mêmes conclusions, elle a déclaré au juge de paix du 1^{er} arrondissement qu'elle voulait « vivre indépendante de tout joug, libre de toute autorité ».

M. Henri de Shée a dû s'adresser à la justice, non pour vaincre une détermination qui paraît trop bien arrêtée, mais pour faire prononcer une séparation de corps que la profession de loi de M^{me} de Shée rendait inévitable.

Cette séparation a été prononcée par le Tribunal.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rousselle-Charlard.

Audience du 21 août.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION. — DISSIMULATION DE L'IMPORTANCE DE L'ACTIF. — MM. GILLET ET LENFLÉ CONTRE LE SIEUR MOUNIER FILS.

MM. Gillet et Lenflé, créanciers admis au passif de la liquidation judiciaire du sieur Mounier fils, ont formé opposition à l'homologation du concordat que celui-ci avait obtenu de ses créanciers. Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Rey et Bordeaux, agréés des créanciers opposants, et M^{rs} Eugène Lefèvre, agréé du sieur Mounier et de M. Battarel, son syndic, a admis l'opposition et refusé l'homologation du concordat par le jugement suivant:

« En ce qui touche la demande de Gillet; Attendu que le 6 avril dernier Mounier fils a obtenu de ses créanciers un concordat, aux termes duquel remis de 70 0/0 du montant de ses dettes et de tous intérêts lui a été fait, et un délai de cinq années accordé pour payer les 30 p. 0/0 non remis;

« Attendu que le syndic a établi dans son rapport que l'actif, déduction faite d'une somme de 34,110 fr. affectée au paiement des créances privilégiées, était de 68,075 fr. 47 cent., et le passif de 343,884 fr. 34 cent., qu'ainsi la réalisation forcée des ressources du débiteur donnerait environ 20 p. 0/0 de dividende;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que cet actif est susceptible d'une grande augmentation, que Mounier fils a reconnu lui-même au délibéré pouvoir monter par supplément à la somme de 69,448 fr. 98 cent.;

« Attendu qu'en ne tenant même pas compte de l'excédant qui pourrait provenir des créances, dont la valeur a été réduite de beaucoup, ou de celles comptées seulement pour

mémoire ou considérées comme douteuses ou mauvaises, et en se rapportant qu'à la propre déclaration de Mounier fils, son actif doit être estimé à 137,524 fr. 43 c.; que son passif étant de 343 884 fr. 34 c., les dividendes promis par lui forment une somme de 103,163 fr. 20 c., laquelle est bien inférieure à l'actif réel; qu'il s'ensuit que les conditions de son concordat, telles qu'elles ont été admises le 6 avril dernier, sont préjudiciables à ses créanciers, et que l'opposition basée sur leur intérêt est fondée;

« Attendu que si le débiteur, par des conclusions nouvelles posées ce jour à la barre du Tribunal, prend l'engagement de payer à ses créanciers, en sus des 30 pour 0/0 qu'il leur a promis par son concordat, 15 pour 0/0 de dividende supplémentaire par tiers d'année en année, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces nouvelles conclusions, faute par lui de les avoir signifiées aux créanciers opposants et au syndic de la liquidation judiciaire, pour les mettre à même d'y répondre;

« Attendu qu'il s'agit en outre d'examiner si l'homologation de son concordat, lors même qu'on admettrait les modifications par lui proposées, doit lui être refusée dans un intérêt d'ordre public;

« Attendu qu'il est constant que c'est d'après les évaluations du syndic dans son rapport et la déclaration que la liquidation forcée présenterait environ 20 pour 100 de dividende, que Mounier fils a sollicité une réduction de 70 pour 100; qu'il propose de payer 30 pour 100; que cette offre, comparée au chiffre indiqué par le syndic, laissait croire à ses créanciers qu'il leur donnait une somme supérieure à celle qu'ils réaliseraient s'ils se constituaient en union, ce que Mounier fils savait être contraire à la vérité, puisque, par suite des discussions du délibéré, il a été amené à reconnaître que son actif devait s'augmenter d'une somme de 69,448 fr. 98 c.;

« Attendu que le débiteur qui sollicite de la bienveillance de ses créanciers une réduction de ses dettes a pour obligation première de leur faire connaître de bonne foi sa position réelle, positive; qu'il ne doit rien dissimuler à l'occasion des chances probables de la réalisation de ses dettes actives et passives;

« Attendu que Mounier fils a méconnu ce devoir; qu'en effet, il s'est borné à énoncer dans son concordat que la majeure partie de son actif se composait de valeurs en propriétés et de créances litigieuses dont la rentrée était douteuse; qu'il a omis de porter à la connaissance de ses créanciers l'augmentation éventuelle dont son actif était susceptible; qu'il a avoué, au délibéré, devoir être de 40,000 francs sur l'établissement de la Côte des Chabannes, 45,000 francs sur la nu-propriété achetée à un sieur Rondeau, 7,500 francs sur la liquidation de la succession de celui-ci; 7,500 francs sur l'affaire Clémence; 20,448 francs sur les créances des dames Collier et Duparquet;

« Attendu, en ce qui concerne ces dernières créances, alors que le rapport du syndic les estimait seulement à 18,995 fr. 47 c., sauf règlement des intérêts, et avec l'énonciation relative à l'insuffisance des garanties sur une somme de 68,898 francs, Mounier fils a laissé ignorer à ses créanciers qu'il se prétendait créancier sur les dames Collier et Duparquet d'une somme totale de 137,946 francs;

« Attendu que des différences aussi considérables, dont la connaissance était de nature à influencer sur la détermination de ses créanciers, ne devait pas leur être cachées, et qu'une déclaration devait appeler spécialement leur attention sur la plus-value possible de ces diverses valeurs et sur les chances de ces procès dont la perte ou le gain pouvait modifier aussi sensiblement son actif;

« Attendu que si l'on peut admettre que Mounier fils n'a eu connaissance du décès de l'un des usufructiers de la propriété Rondeau que postérieurement à l'obtention de son concordat, et que si l'arrêt de la Cour suprême rejetant le pourvoi des dames Collier et Duparquet n'a été rendu que le 22 juillet dernier, depuis l'ouverture de la présente instance, il n'en est pas moins vrai qu'il n'avait pas fait connaître à ses créanciers qu'il avait antérieurement à son concordat obtenu contre elles deux jugements en première instance, confirmés par les Cours d'appel de Paris et de Grenoble, qui avaient repoussé les prétentions des dames Collier et Duparquet, et reconnu en partie les droits de Mounier fils;

« Attendu qu'il est évident d'après toutes ces circonstances que Mounier fils, auquel on doit reconnaître une grande intelligence des affaires, a obtenu les chances favorables qu'il se réservait, et que, par une dissimulation habile et bien calculée des ressources que son actif présentait, il a cherché à s'assurer personnellement des avantages au détriment de ses créanciers, et que l'offre tardive d'un supplément de dividende inspiré, à part le 15 0/0 francs afférent à la créance Rondeau, moins par l'arrêt précité du 22 juillet dernier que par les explications fournies au délibéré, loin de détruire ces présomptions viennent au contraire les confirmer;

« Attendu encore qu'il est justifié que Mounier fils, se prétendant étranger à la société Mounier et compagnie de Sarre, n'employait pas moins la signature sociale sans la faire précéder des mots par procuration; qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, confirmatif d'un jugement de ce tribunal, a constaté que Mounier fils avait dissimulé sa qualité de mandataire, et que la Cour de cassation, par son arrêt du 22 juin dernier, a déclaré qu'il s'est efforcé par ses actes de tromper les tiers sur sa véritable position et que sa conduite avait été frauduleuse;

« Attendu que l'ensemble de tous ces faits s'oppose, dans un intérêt d'ordre public, à ce que Mounier fils obtienne l'homologation de son concordat;

« Par ces motifs, Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat; convertit la liquidation judiciaire de Mounier fils en faillite; annule ledit concordat et déclare Mounier fils en état d'union; maintient M. Marquet juge-commissaire et M. Battarel syndic de l'union; ordonne qu'extraudit présent jugement sera affiché et inséré dans les journaux judiciaires;

« Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 août.

JOURNAL. — CAUTIONNEMENT. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE. — SURSIS.

Lorsqu'une contestation relative à la régularité de la transmission du cautionnement d'un journal a été portée par le préfet devant la juridiction civile, aucune poursuite criminelle ne peut être dirigée par le ministère public devant la juridiction correctionnelle à raison des mêmes faits, tant que l'instance civile n'a pas reçu une solution définitive.

En conséquence, lorsque pendant le cours de l'instance civile le ministère public, se fondant sur l'irrégularité de la mutation du cautionnement, intente une action correctionnelle contre le gérant du journal pour délit de publication sans cautionnement, prévu et puni par les articles 2 et 3 de la loi du 20 mai 1828 et 6 de la loi du 9 juin 1819 corrob-

rés, le Tribunal correctionnel doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de régularité de mutation ait été définitivement résolue par la juridiction civile.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Metz (chambre correctionnelle) du 3 juillet 1850, sur le pourvoi du sieur Quesne, gérant du journal le Républicain démocrate de la Moselle. Rapporteur, M. le conseiller Quénaud; conclusions contraires de M. l'avocat général Freslon; plaident, M. Hardouin substituant M. H. Nougier. (Voir pour les faits de cette affaire la Gazette des Tribunaux du 17 juillet 1850.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 30 août.

INFANTICIDE.

Une grosse fille de campagne, qui déclare être âgée de trente-deux ans, mais qui paraît en avoir plus de quarante, comparait devant le jury sous l'accusation d'infanticide. Les circonstances de cette affaire sont fort graves; l'acte d'accusation les présente de la manière suivante:

Le 29 mars 1850, Elisabeth Daillaud fit au maire de la commune de Montreuil la déclaration qu'elle venait d'accoucher dans la nuit d'un enfant mort; le docteur Morel se présenta au domicile de l'accouchée pour procéder aux constatations nécessaires, et il recouut de suite que l'enfant était né à terme, et que des traces de pression, situées autour du cou, semblaient annoncer qu'il avait succombé à des violences criminelles. Après avoir recouru à des dénégations inadmissibles, la fille Daillaud effrayée s'écria: « Je vous en prie, ne me perdez pas. Vous faut-il de l'argent pour ne rien dire de tout cela? Je suis perdue; je n'ai plus qu'à m'asphyxier ou à me pendre. »

Elle fut arrêtée, et une instruction commença. Il en est résulté que l'accouchement de la fille Daillaud remontait à plusieurs jours; les voisins depuis longtemps connaissaient son état, malgré le soin qu'elle prenait de le cacher.

Le 28 mars, vers cinq heures du soir, la fille Daillaud fut vue au milieu des champs de Montreuil, qu'elle traversait, en essayant de se dérober à tous les regards, et portant un paquet sous son bras. Dans la soirée du même jour, vers huit heures, elle sollicitait vivement le fossoyeur, en lui offrant de l'argent à cet effet, d'enterrer un enfant mort, dont elle disait qu'une de ses compagnes de Puteaux venait d'accoucher chez elle. Comme le fossoyeur lui conseillait de faire une déclaration au maire et d'obtenir un permis d'inhumation, elle ajouta: « Vous avez peut-être raison; cependant ne parlez à personne de ce que je vous ai dit. » C'est donc après avoir tenté de faire disparaître le corps de l'enfant qu'elle avait mis au monde, que la fille Daillaud fit au maire de sa commune, le 29 mars, sa déclaration d'accouchement.

L'autopsie à laquelle il a été procédé, en vertu de commission de justice, a eu un résultat décisif. Elle constate en effet que l'enfant est né à terme et viable, qu'il a vécu, respiré; enfin, que la mort est le résultat de l'asphyxie par suffocation et strangulation, peu de temps après la naissance de l'enfant, qui, d'après l'état des poumons, a dû faire des efforts pour vaincre les obstacles apportés au libre exercice des fonctions respiratoires. En présence de ce résultat de l'autopsie, l'accusée a dû renoncer à ses dénégations premières et faire l'aveu de son crime.

Elle ne peut invoquer comme excuse l'inexpérience ou la misère. Elle est âgée de trente-deux ans, et trois fois déjà elle a été mère. L'un de ses enfants a été, par son ordre, porté à l'hospice des enfants trouvés.

Une perquisition faite à son domicile a amené la saisie de valeurs assez considérables relativement à sa position, et la preuve du désordre habituel de ses mœurs.

Les témoins ont confirmé toutes les charges relevées par l'instruction. La déposition fort nette, fort concluante, de M. le docteur Tardieu, n'a laissé aucun doute sur la culpabilité de la fille Daillaud.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu l'accusation.

M. Noget Saint-Laurens a sollicité du jury une déclaration de circonstances atténuantes, qu'il a obtenue.

La fille Daillaud a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle s'est retiré de l'audience sans paraître comprendre la gravité de cette condamnation.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Zangiacom, conseiller à la

Cour d'appel de Paris.

Audience du 29 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Après une affaire de presse, dans laquelle le ministère public abandonne la prévention, et qui se termine par l'acquiescement de l'imprimeur Moulinaud, inculpé d'avoir reproduit les ouvrages du citoyen Ulysse Pic, on introduit les deux accusés dans l'ordre suivant:

François-Michel Ciprés, cultivateur à Guignonville, âgé de 60 ans, assisté de M^{rs} Moussire, avocat, et Louis-Auguste Lécuyer, cultivateur dans la même commune, âgé de 52 ans, assisté de M^{rs} Lambinet.

M. Bonneville, procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public.

Voici les faits relevés par l'accusation:

François-Michel Ciprés, âgé de soixante ans, charpentier, et Marie Célestine Boutillier, âgée de soixante-dix ans, sa femme, demeurant au hameau de Guignonville, commune de Baganyville. Avec eux vivait depuis environ trois ans la sœur de la femme Ciprés, Marie-Louise Boutillier, veuve Richard, âgée de quatre-vingt ans; cette femme, infirme, privée de l'usage de ses jambes, ne quittait pas le lit. La maison qu'ils occupaient en commun est précédée d'une vaste cour fermée de murs et ouvrant sur la rue par une porte cochère. Derrière les bâtiments se trouve un jardin ayant une porte de communication avec la cour et entouré d'une haie vive. Les époux Ciprés et la veuve Richard couchaient dans la même chambre, au rez-de-chaussée.

Le 22 février 1850, vers huit heures du soir, les nommés Maurice et Poulailler, âgés de leurs travaux, longeaient la haie formant la clôture du jardin des époux Ciprés. Ils aperçurent dans ce jardin une femme portant une coiffure blanche, qui allait et venait à grands pas, et frappait avec un bâton la haie du jardin, en s'écriant: « Est-ce toi, brigand! coquin! » Bientôt cette femme, qu'ils crurent être la femme Ciprés, disparut du jardin, et ils tentèrent de fermer la porte qui communiquait de ce jardin dans la cour. Etonnés de ces étranges paroles, Maurice et Poulailler voulu-

rent en connaître la cause. Ils se portèrent rapidement à la porte charretière donnant sur la rue; ils entendirent un bruit indiquant qu'on cherchait à ouvrir cette porte de l'intérieur; mais presque aussitôt le bruit cessa. Ils regardèrent par dessus la porte, et virent à peu de distance, appuyé sur le mur des bâtiments et comme affaissé sur elle-même, une femme qui restait sans mouvement. Présument que Ciprès se trouvait chez le sieur Mauduit, où il se rend habituellement à la veille, Maurice courut le prévenir de ce qui se passait. Sur cet avis, Ciprès revint aussitôt chez lui; il trouva la porte charretière fermée, et l'ouvrit avec la clé, qu'il avait emportée. Sa femme était étendue à terre, sans mouvement, à l'endroit où venait de la voir Maurice et Poulailler; elle était toute ensanglantée. Relevée et portée dans la chambre d'habitation, elle fut prise de violents vomissements et recouvra la connaissance pour quelques instants. Elle portait à la tête de nombreuses blessures. La veuve Richard était dans son lit, elle avait des blessures en grande quantité aux mains, mais peu graves; son oreiller et son trousseau l'avaient défendue contre les coups qui lui avaient été portés. Une large mare de sang se trouvait sur le carreau, près d'une table, dans la chambre. On trouva posé contre la muraille, dans la chambre, un morceau de bois portant des taches de sang. Ce morceau de bois n'avait pas été apporté du dehors et se trouvait à l'avance dans la maison. La porte d'une armoire appartenant à la veuve Richard avait été forcée, et l'un des battants de cette armoire avait été enlevé de ses gonds et était appuyé contre un autre meuble. Les trois pièces de la serrure, encore sorties, indiquaient que l'armoire avait été ouverte à l'aide de pesées. Une somme d'environ 1,000 fr., appartenant à la veuve Richard, avait été soustraite dans cette armoire. On y avait pris également une boîte en carton contenant une croix en or, une autre croix en métal, un chapelet et trois anneaux appartenant aussi à la veuve Richard.

La femme Ciprès, pendant les quelques instants de connaissance qu'elle conserva, dit que deux brigands étaient venus les assassiner à coups de bâton. Sur les questions qui lui furent adressées, elle répondit qu'elle n'avait pas reconnu ses agresseurs, puis elle tomba de nouveau en défaillance, et expira vers minuit.

L'examen du corps de la femme Ciprès fit reconnaître qu'elle portait à la tête plusieurs fractures des os du crâne qui avaient entraîné la mort. Le médecin constata que ces blessures avaient été faites avec un instrument contondant, semblable à un marteau. Il déclara qu'il était possible que la femme Ciprès, après un évanouissement d'une demi-heure, fut revenue à elle-même et se fut mise à la recherche de ses assassins.

Les blessures de la veuve Richard étaient sans gravité, et les traces s'en effacèrent rapidement. Cette femme, à ce premier moment sous l'impression d'un sentiment de terreur facile à comprendre à son âge, ne laissa échapper que de vagues paroles, et ne désigna pas les meurtriers, que cependant elle avait dû reconnaître.

Quels étaient les auteurs de ce crime? Les recherches de la justice ne furent pas un instant incertaines, et dès le premier moment les concours des circonstances les plus graves désignèrent Ciprès et Lécuyer comme étant les coupables.

Ciprès vivait en mésintelligence avec sa femme et sa belle-sœur, et les reproches que sa femme lui adressait sur ses dissipations faisaient naître entre eux de fréquentes querelles. Ses affaires pécuniaires étaient en mauvais état; il devait à son propre neveu une somme de 3,700 fr. Les meubles dont il jouissait avaient une valeur de 5 ou 6,000 fr.; mais il ne pouvait disposer de ces immeubles que jusqu'à concurrence de mille francs, le surplus appartenant en propre à sa femme. Celle-ci lui avait fait une donation entrevue universelle, mais il ne ne devait entrer en jouissance qu'à sa mort. La veuve Richard, de son côté, avait un petit pécule, et elle avait, par un testament notarié, institué les époux Ciprès ses légataires universels.

Ciprès n'ignorait pas que cette femme possédait, renfermée dans son armoire, une somme d'argent assez considérable. Par la mort de ces deux femmes, Ciprès devenait propriétaire de tout ce qu'elles possédaient, et échappait ainsi aux poursuites de ses créanciers.

Lécuyer a aussi des dettes nombreuses, et le 28 février 1950 on lui faisait un commandement tendant à une saisie immobilière. Il entretenait avec Ciprès les plus intimes relations, et même récemment il s'était rendu caution d'une somme de 200 fr. due par Ciprès au sieur Bellière, notaire à Houdan.

La première pensée qui saisissait d'ailleurs, c'est que le crime n'avait pas été commis par des étrangers. C'eût été une extrême audace que de s'imroduire à sept heures et demie du soir, au moment où personne n'était encore couché, dans un lieu clos de toutes parts et presque entouré de maisons habitées; on n'eût pu y pénétrer qu'à l'aide d'escalade. En effet, à son départ vers sept heures et demie pour se rendre chez Mauduit, Ciprès avait laissé toutes les portes de son habitation exactement fermées, et à son retour il les trouva dans le même état; mais les murs en auge, couverts de bruyères, et la haie vive du jardin, examinés avec soin, ne présentaient aucune trace d'escalade. Un chien de garde existait dans la maison, et ses aboiements n'avaient pas été entendus.

Dans les instants qui ont suivi la découverte du crime, Ciprès a témoigné une inquiétude et un désir de faire disparaître le corps de la victime, qui révélaient toutes ses préoccupations. Dès une heure de la nuit, il va chercher la femme Guingand pour que sur le champ elle vienne ensevelir sa femme. La femme Guingand se rend à sa demande et trouve dans la chambre un drap tout préparé; avec l'aide de Ciprès elle ensevelit le corps de sa femme.

Quatre heures du matin à peine, Ciprès est chez Lécuyer pour l'envoyer prier M. le curé de procéder sans retard à l'inhumation, et il est tout déconcerté quand il apprend que l'enterrement n'aura lieu qu'avec l'autorisation de la justice.

Si, à ce moment, Ciprès se montrait empressé de faire disparaître le corps de sa femme, il n'avait pas, quand il avait cru pouvoir les éviter, été aussi empressé d'appeler auprès de la victime des témoins intelligents lorsque sa femme respirait encore; il remettait au lendemain à aller chercher un médecin et à prévenir le maire, et il était sans son aveu que le médecin était appelé et le curé averti. En amenant la femme Guingand auprès du corps de sa femme, l'engagement à ne dire à personne qu'elle avait été assassinée; de même, lorsque le lendemain Lécuyer se rendait auprès de M. le curé, toutes ses paroles étaient tortueuses et inspiraient des soupçons. Une perquisition faite presque immédiatement chez Lécuyer y fit découvrir un marteau qu'un expert a reconnu plus tard porter au manche et au fer des taches de sang. Un instrument de même nature, d'après la constatation du médecin, avait servi à frapper la femme Ciprès. Lécuyer a pu donner à la présence de ce sang une explication dénuée de toute vraisemblance.

Le 7 mars, on trouvait dans une prairie bordant le chemin allant du hameau de Guignonville à Bazainville, à peu de distance de ce chemin, la boîte en carton et les bijoux soustraits à la veuve Richard; c'était précisément la direction que Lécuyer devait suivre pour se rendre de l'habitation de Ciprès à son domicile, sans passer devant les lieux habités.

L'instruction constata également des démarches de la femme Lécuyer, semblant établir qu'elle avait en sa possession l'argent soustrait à la veuve Richard.

Le 28 février, un témoin voyait la femme Lécuyer, qui se trouvait dans un bois appartenant à Ciprès et peu éloigné du hameau de Guignonville, regarder de toutes parts comme pour s'assurer que personne ne l'observait, puis ensuite se baisser et retirer d'un tas de bois placé en ramées un paquet entouré de linge peu volumineux, mais paraissant d'un poids considérable. Elle plaça ce paquet dans des branches dont elle fit un fagot qu'elle mit sur son épaule, et se dirigea vers sa demeure. A quelque distance, la fille Lécuyer, qui paraissait épier le retour de sa mère, prit à son tour le fagot sur ses épaules, et toutes deux retournèrent à leur demeure. Le fait fut porté trop tard à la connaissance de la justice pour qu'il fut possible de retrouver les objets contenus dans le paquet, et la femme Lécuyer prétend que ce paquet renfermait cinq kilogrammes de fil qu'une femme qu'elle avait chargée de le filer venait de lui remettre; mais il a été constaté qu'un paquet de cinq kilogrammes de fil entouré de branches aurait formé un volume si considérable, que ni la femme Lécuyer ni sa fille n'auraient pu le porter.

Une autre démarche mystérieuse de la femme Lécuyer est encore signalée. Le 20 mai, un témoin vit cette femme causer quelque temps à voix basse dans le jardin de la veuve Neveu, puis, après avoir observé si personne ne la regardait,

la veuve Neveu déplaça une botte de genêts posée contre la haie de son jardin, et jeta pardessus cette haie un paquet peu volumineux. Aussitôt la femme Lécuyer franchit cette haie, ramassa ce paquet, et se dirigea en se tenant courbée vers l'intérieur du bois; la veuve Neveu, prenant une autre direction, rejoignit la femme Lécuyer dans le bois, et toutes deux disparurent aux yeux des témoins.

La femme Lécuyer et la veuve Neveu ont nié ce fait, mais le jour devait complètement se faire sur la manière dont ce crime s'était accompli. La veuve Richard, revenue de ses premières terreur, désigna positivement Ciprès et Lécuyer comme les assassins de sa sœur et les siens.

Dans une première déclaration, le 23 février, le lendemain de l'assassinat, elle disait, sans entrer dans aucune explication, qu'elle avait été témoin de tout ce qui s'était passé. Le même jour, après avoir répondu que ni elle ni sa sœur n'avaient reconnu le meurtrier, elle ajoutait ces mots mystérieux: « Je ne dis pas ce que je pense; jamais de la vie je ne le dirai. » Puis, comme répondant à une pensée qu'elle s'occupait, elle disait: « Je ne veux pas rester dans la maison de Ciprès; on viendrait me tuer pendant qu'il serait à son ouvrage. »

Le 7 mars, toujours en proie au même sentiment de terreur, elle disait encore qu'elle ne connaissait pas les assassins; mais aussitôt, cédant encore à une pensée qui l'entraînait, elle ajoutait: « Je vous engage à chercher partout dans la maison, et jusque dans les tas de blé, parce que l'argent n'est pas loin; il n'a pas eu le temps de le porter loin. » Et à la question du juge d'instruction: « De qui entendez-vous parler? Est-ce de Ciprès? » elle répondait: « Dame, je crois bien que c'est lui, car il est parti hier en colère après souper. »

Mais avec le temps, le calme devait renaître dans l'esprit de la veuve Richard et l'ordre se rétablir dans ses idées. Elle quitta la maison de Ciprès, et vint demeurer chez son neveu, Jacques Boutillier. Elle se rassura complètement alors, et le 16 juin elle déclara sans réticence au maire de Bouzainville que Ciprès et Lécuyer étaient les auteurs du crime. Ses révélations furent accueillies de la manière la plus solennelle par la justice. Le 24 juin, le juge d'instruction mit sous les yeux de la veuve Richard la boîte en carton trouvée dans la prairie de Guignonville; elle la reconnut parfaitement pour lui appartenir, ainsi que les bijoux qui s'y trouvaient renfermés. Elle dit: « C'est Ciprès qui a dépendu le battant de l'armoire et pris cette boîte avec l'argent, qu'il a remis entre les mains de Lécuyer après que celui-ci eut assassiné la femme Ciprès. »

La veuve Richard raconte ensuite, en présence de Ciprès et de Lécuyer et dans les termes suivants, comment les faits se sont passés. « Il était sept heures ou sept heures et demie quand, à la suite d'une querelle suscitée par Ciprès contre ma sœur et moi, ma sœur a été assassinée par Lécuyer après de son armoire. Ma sœur était déjà assassinée, lorsque Ciprès vint me frapper dans mon lit à coups de bâton, et je n'ai été préservée de la mort que par le dossier de mon lit sur lequel il frappa et avec lequel il cherchait à m'étouffer. La chandelle s'étant éteinte, Ciprès la ralluma et je le vis dépendre le battant de l'armoire et prendre dans un tiroir tout l'argent qui s'y trouvait, et une petite boîte ronde en carton renfermant des bijoux. Il donna cet argent et cette boîte à Lécuyer, en lui disant de se sauver par le clos. Ciprès et Lécuyer sont sortis après avoir éteint la chandelle. Je n'engage pas ma conscience et tout ce que je dis est la vérité. »

Interpellé par le magistrat qui l'adjure à plusieurs reprises de ne dire que la vérité, la veuve Richard s'est écriée en montrant Ciprès et Lécuyer: « Ce sont bien eux, je le jure devant Dieu! » Ciprès et Lécuyer demeurent sans voix pour réfuter les détails circonstanciés dans lesquels est entré la veuve Richard; ils ne peuvent que répondre: « Tout ce que dit cette femme est faux. » Mais la veuve Richard persiste énergiquement dans ses déclarations; elle explique que si elle n'a pas parlé plus tôt d'une manière aussi nette, c'est qu'elle craignait d'être tuée par Ciprès et Lécuyer, et dans un moment d'indignation pleine de vie, elle s'écrie: « Brigand, tu me tueras, tu finiras par me tuer... Ils sont bien fâchés à présent de ne pas m'avoir tuée, il n'y aurait plus de preuves contre eux. »

Cette déclaration ne peut laisser de place au doute; les longues hésitations de la veuve Richard, les vagues paroles qui lui échappent, l'accent de sincérité qui marque ses dernières révélations, tout se réunit pour démontrer que ces révélations sont l'expression de la vérité. Ciprès prétend inutilement qu'il se trouvait chez Mauduit au moment où le crime a été commis, et que, par conséquent, il ne peut en être l'auteur. C'est entre sept heures et sept heures et demie que Ciprès est entré chez Mauduit. A ce moment le crime venait d'être commis. La veuve Richard en marque l'heure à sept heures et demie. Vers huit heures, Maurice et Poulailler voyaient la femme Ciprès errer dans son jardin; cette femme était déjà frappée, et le médecin constate que les désordres existant au cerveau sont de telle nature que la femme Ciprès a pu, après un évanouissement d'une demi-heure, reprendre ses sens et se mettre à la poursuite des assassins. Ce rapprochement de faits démontre encore qu'à sept heures et demie, au moment de la sortie de Ciprès, le crime était consommé, et qu'ainsi son exécution a eu lieu pendant qu'il se trouvait dans la maison.

Dans les jours qui ont suivi, on a trouvé en la personne de Ciprès une somme d'environ 114 francs dont il ne peut justifier l'origine, et qui ne peut provenir que de la somme soustraite à la veuve Richard.

A l'appel des témoins, la veuve Richard, l'une des victimes, ne répond point; M. Bellière, médecin à Houdan, déclare que cette femme, plus qu'octogénaire, s'est trouvée tellement mal du voyage à Versailles, qu'il lui est impossible de se rendre à l'audience.

M. Bonneville, procureur de la République, expose que l'absence de ce témoin est regrettable sans doute; mais en dehors de sa déposition, il existe tant de charges contre les accusés, que les jurés trouveront des éléments de conviction bien suffisants; en conséquence, il s'en rapporte à la Cour, qui décidera si l'affaire doit ou non être remise à une autre session.

M. le président fait approcher M. Louis Pénard, docteur en médecine à Versailles, chargé d'examiner la veuve Richard. Ce médecin déclare que la veuve Richard est si affaiblie, qu'elle semble avoir perdu tout sentiment; qu'elle ne répond plus à la voix des personnes qui l'ont accompagnée, qu'elle ne tourne même pas les yeux vers elles quand elle est interrogée, que sa présence devant la Cour n'amènerait aucun éclaircissement, et que d'ailleurs elle ne pourrait être transportée sans le plus grand danger.

M. le président renvoie de nouveau le docteur Pénard auprès du témoin, afin de constater s'il ne se manifeste pas d'amélioration dans son état.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A deux heures et demie, la Cour entre en séance. On apprend que la veuve Richard est à l'agonie, et que les médecins ont perdu l'espoir de prolonger son existence. Dans ces circonstances il est passé outre aux débats.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé Ciprès, après avoir fait retirer Lécuyer.

Ciprès: Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître. Les assassins connaissent très bien leur affaire; ils sont entrés par la porte et ils ont attendu que je sois parti pour faire leur coup.

D. Vous avez un chien de bonne garde; comment se fait-il qu'on ne l'ait pas entendu? — R. Non, Monsieur, c'est un jeune chien... Je ne sais pas.

D. Vous prétendez que des brigands se sont introduits dans votre logis pendant que vous étiez dans la maison; qu'ils ont passé par la porte. Ils vous auraient donc tué vous-même si vous étiez resté? — R. Dame! faut croire, Monsieur.

D. Comment se fait-il que des malfaiteurs entrent chez vous, aillent droit au meuble où est enferrmé l'argent? Comment ont-ils pu savoir où il était placé? — R. Je ne peux pas vous dire.

D. Savez-vous comment votre femme a été tuée? — R.

Ma foi, non.

D. A qui appartient ce bâton, qui a servi à la tuer? — R. A moi. Rien ne prouve que le bâton ait servi à tuer ma femme; je ne sais pas comment ça s'est passé.

D. Les malfaiteurs savaient donc qu'ils trouveraient chez vous une arme propre à commettre le crime? Cette circonstance est très grave. — R. C'est bien possible.

D. Le crime a dû être commis par deux personnes? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, avec force: Vous étiez deux.

Ciprès: Où ça?

M. le président: Vous étiez deux pour tuer votre femme?

Ciprès: Oh! Monsieur.

L'accusé explique les faits postérieurs à l'assassinat; il prétend avoir envoyé chercher l'autorité. Le président lui fait observer que le fait est complètement faux, et qu'il a dit au contraire qu'il était trop tard et qu'il ne fallait pas déranger le maire. Ciprès est forcé de convenir de ce fait.

M. le président: Vous avez eu peu d'empressement à envoyer prévenir l'autorité, mais en revanche vous avez eu beaucoup d'empressement pour faire enterrer votre femme. Vous avez été chercher la femme Guingand au bout du village.

Ciprès: Dame, j'ai dit à ma belle-sœur: « Je ne sais pas trop qui est ce qui va nous ensevelir. » J'ai donc été chercher la femme Guingand, et je lui ai dit: « Ma pauvre femme est assassinée. »

Ici l'accusé prend un ton pleurant.

M. le président: Vous lui avez dit cela ainsi?

L'accusé, de sa voix naturelle: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous n'avez pas dit cela tout d'abord, ce n'est qu'après que vous lui avez recommandé le secret; elle en déposera.

Ciprès: Je ne sais pas comment elle peut dire cela. Je n'ai pas fait cela pour une mauvaise chose; j'aimais mieux que ma femme soit ensevelie quand c'est chaud que quand c'est froid. Nous avons fini à trois heures du matin.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. A cinq heures et demie je suis sortie.

D. Non, il était quatre heures. — R. Non, Monsieur, il était cinq heures et demie. J'ai été chez Lécuyer pour qu'il aille commander une bière chez le menuisier et l'enterrement chez le curé.

D. Vous parlez de tous ces faits bien froidement. Quand vous avez vu que M. le curé se refusait à enterrer votre pauvre femme avant que la justice ait constaté sa mort, vous avez été fort déconcerté. Il n'y a pas eu de doute un seul instant sur votre culpabilité, tout le monde vous a accusés. Vous viviez mal avec votre femme, et vous aviez intérêt à sa mort et à celle de la veuve Richard. Quelques jours avant le crime vous n'avez pas d'argent. — R. Si, Monsieur, j'avais vendu de l'avoine.

D. Il est constaté, au contraire, que depuis six mois vous n'avez pas vendu d'avoine; vous étiez gêné, et cependant on trouva sur vous 101 fr. — R. J'avais conservé l'argent de la vente.

M. le président résume rapidement les présomptions établies contre Ciprès, et l'engage à réfléchir à sa position.

Ciprès: C'est bien malheureux pour moi; je suis innocent.

M. le président signale les divergences qui existent entre les deux accusés relativement à la visite de Ciprès chez Lécuyer.

M. le président reproduit la déclaration de la veuve Richard.

Ciprès reste un instant confondu et répond: « C'est faux; cette femme était si inconstante et si méchante que ma pauvre femme était bien malheureuse avec elle; c'est par méchanceté qu'elle dit cela. »

D. Comment! au moment de paraître devant Dieu, elle chargerait son âme d'une façon si abominable? — R. Oh! Monsieur, elle n'en est pas chiche; elle n'a pas dit cela tout de suite, allez, n'avez pas peur.

D. Quel intérêt aurait-elle à vous accuser? — R. Elle était très méchante, ah! oui, je peux m'en vanter.

D. Alors vous aviez intérêt à vous en débarrasser; elle avait fait un testament en votre faveur? — R. Ah! elle l'avait déjà cassé deux fois, son testament.

D. Vous aviez donc intérêt à la faire périr pour qu'elle ne le cassât pas une troisième fois. Si sa déposition était isolée, vous pourriez la repousser; mais en présence de tant d'autres preuves... — R. Oh! Monsieur, je ne l'ai pas fait par méchanceté.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Ce n'est pas moi qui ai fait l'assassin.

M. le procureur de la République: Ciprès, vous prétendez avoir eu avant le crime 111 francs, et même 140 francs, et cependant au marché de Houdan, où vous achetiez quelques mesures de blé, vous étiez dans une telle détresse, que vous ne pouviez payer. Le sieur Gary vous refusa la marchandise et Lécuyer fut obligé de venir vendre de l'avoine dont il vous donna le prix pour payer Gary. — R. Monsieur, c'est faux.

D. Lécuyer l'a déclaré. — R. Je place mon argent et je ne garde rien pour payer.

INTERROGATOIRES DE LÉCUYER.

Lécuyer est ramené à l'audience.

D. Vous connaissez beaucoup Ciprès? — R. Oui.

D. Vous vous voyiez tous les jours? — R. Oh! pas tout à fait.

D. Le jour du crime, n'avez-vous pas emprunté un âne à Ciprès? — R. Oui, le vendredi matin.

D. Ah! la mémoire vous est revenue: dans le principe, Ciprès disait le contraire. — R. Il n'avait pas raison. C'est mon petit gars qui le soir a renvoyé l'âne.

D. Qu'avez-vous fait le 22 février? — R. J'ai renvoyé l'âne vers six heures et demie, je suis rentré, j'ai brossé de l'avoine et du foin, j'ai soupé avec ma femme et mes enfants.

D. N'êtes-vous pas allé chez Ciprès? — R. Oh! non.

M. Ciprès peut le dire lui-même.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. A huit heures, je crois.

D. Avez-vous été dans l'étable, dire aux enfants de se coucher? — R. Non, Monsieur.

D. Votre femme a indiqué une autre heure. — R. Je n'ai pas d'intérêt à dire une heure ou une autre.

D. Cette différence s'explique par l'intérêt que vous avez à cacher la vérité. — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez été chez Ciprès le soir? — R. Non, Monsieur.

D. Sa femme a été assassinée? — R. Ça se peut bien. D. Assassinée à coups de marteau, et le lendemain on trouve chez vous un marteau taché de sang. — R. C'est du sang de gibier, c'est une perdrix qu'on a tuée; on a dû trouver la perdrix, et d'ailleurs, si j'étais un assassin, on aurait trouvé du sang sur moi, sur mes vêtements.

M. le président: Non, les assassins à coups de marteau ne donnent pas lieu à une grande effusion; la mort est occasionnée alors par la pression. Voici le marteau, la trace indique évidemment qu'il a été tenu par une main ensanglantée. Il y a là beaucoup de sang, une perdrix n'aurait pas pu fournir autant de sang. — R. C'est mon jeune homme qui a trouvé cette perdrix.

D. Quel jour? — R. La veille.

D. Vous avez dit dans l'instruction que la perdrix avait été trouvée trois jours auparavant, vous voyez que vous ne dites pas la vérité. Persistez-vous à dire que c'est une perdrix qui a ensanglanté tout ce marteau? — R. C'est peut-être du sang d'un de mes enfants.

D. La femme Richard dit que c'est vous. — R. Elle a tort, parce qu'elle ne m'a pas vu; c'est une menteuse. Que Ciprès dise que c'est moi. (Sensation.)

D. C'est donc Ciprès qui a fait le crime? Vous le savez donc? (A Ciprès.) Entendez-vous ce qu'il dit?

Ciprès: C'est une fourbe. J'étais absent, je ne peux pas savoir qui.

M. le président, à Lécuyer: A quelle heure est venu chez vous Ciprès? — R. A quatre heures, quatre heures et demie.

D. Faisait-il nuit? — R. Il ne faisait pas encore petit jour, et il a fallu de la lumière.

Ciprès soutient qu'il n'y avait pas de lumière. Lécuyer: Il est venu; il m'a dit que sa femme était morte, assassinée... (Avec hésitation.) qu'elle était ensanglantée... Je lui ai dit: « Ah! t'as fait un beau coup! Fallait attendre la justice. »

Ciprès: C'est faux, il ne m'a pas dit ça.

Lécuyer: C'est un menteux. J'en suis sûr!

L'accusé s'anime et répète avec colère: C'est un menteux; il m'a répété plusieurs fois: « Elle est morte, ah! elle est morte, elle est assassinée! »

M. le président, à Ciprès: Mais Lécuyer le savait déjà.

Ciprès: Comment?

D. Oui, il devait le savoir, puisqu'il était avec vous. — R. Non, monsieur, je n'étais pas avec lui.

M. le président, à Lécuyer: Vous avez dit au curé que les portes étaient fermées, et que c'était bien étonnant que la femme ait été assassinée; vous le savez donc? — R. Ciprès me l'avait dit.

M. le président: Ciprès, l'avez-vous dit?

Ciprès, hésitant: Dame! oui, tout de même, je peux bien lui avoir dit.

M. le président: Lécuyer, est-ce que vous n'avez pas eu votre part?

Lécuyer: Je n'ai rien eu; demandez-lui s'il m'a donné un sou. (Mouvement dans l'auditoire.) Si on a partagé, ce n'est pas avec moi.

D. Vous étiez mal dans vos affaires. — R. Non, je devais un peu d'argent au notaire de Houdan.

D. Vous n'avez pas d'argent, votre femme l'a déclaré. Ciprès avait-il de l'argent chez lui? — R. Il ne devait pas en avoir beaucoup; j'ai vendu du grain pour qu'il puisse acheter des semences; il m'a dit qu'il n'avait pas d'argent. Un an avant j'avais répondu de 200 fr. pour lui. Ma femme s'est engagée aussi pour lui; il n'avait que trois jours pour payer.

M. le président read compte à Lécuyer de l'interrogatoire de Ciprès.

M. le procureur de la République, à Lécuyer: Pourquoi, après avoir reçu la commission de Ciprès, avez-vous d'abord été chez lui avant d'aller chez le curé, pourquoi avez-vous été conférer avec lui? Vous avez menti dans l'instruction, vous avez dit que vous aviez jeté de l'eau bénite sur le corps de la femme Ciprès, et il n'y en avait pas.

L'accusé ne répond pas directement et fait un récit confus de ses démarches.

D. Vous ne dites pas ce que vous alliez faire chez Ciprès qui sortait de chez vous. Ce n'était pas pour jeter de l'eau bénite, puisqu'il n'y en avait pas; ce n'était pas pour lui donner du tabac, comme vous le prétendez aujourd'hui. — R. C'était pour lui tenir compagnie.

D. Nouvelle version: il vous priait de faire des démarches, et non de lui tenir compagnie; il y a là encore un point que vous n'expliquez pas. (A Ciprès.) Comment avez-vous trouvé votre femme?

Ciprès: Elle était comme évanouie, elle n'a pas pu parler, elle remuait les lèvres et n'a rien dit. On l'a entrée, on l'a assis sur une chaise: ma femme n'a pas pu rien dire. Elle a parlé sur la haie.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Poulailler: Nous avons entendu une femme frapper sur la haie avec un bâton, elle a dit: « Est-ce toi qui est là, coquin, brigand? » Elle est venue pour ouvrir les portes, nous avons regardé, elle était tombée; nous avons été chercher Ciprès chez Mauduit. Le chien aboyait tandis que nous regardions sous la porte; nous avons relevé la femme. En entrant elle a demandé si François était là, Ciprès a dit oui; elle a raconté que des brigands étaient venus. Il était entre sept et huit heures.

Ciprès: Je suis parti à sept heures un quart pour aller chez Mauduit. Je n'ai pas entendu ce que ma femme peut avoir dit.

Poulailler: Elle n'était pas bien à elle, cependant elle a dit à son mari: « Si tu avais été là, tu les aurais tués. » La veuve Richard reprochait à sa sœur qu'elle n'avait pas bien fermé la porte.

Le docteur Bellière rend compte de l'état de la femme Ciprès. Elle a succombé à un épanchement de sang dans le cerveau, suite de fractures causées par un instrument contondant, tel qu'un marteau. Comme la membrane du cerveau n'était pas déchirée, elle a pu conserver assez de vitalité pour battre les haies après une demi-heure d'évanouissement. Elle n'a pu recouvrer sa connaissance complètement. Le morceau de bois n'a pas pu produire les fractures du crâne, il n'a pu faire que des excoriations semblables à celles observées sur la veuve Richard. Il y a deux ou trois mois, la veuve Richard avait toute son intelligence. Hier elle était très faible, elle n'a pas souffert du voyage; c'est depuis quinze jours seulement qu'elle s'est affaiblie de toutes les manières.

Maurice témoigne des mêmes faits que Poulailler. La femme Ciprès a dit qu'il était venu des brigands. Ciprès a dit: « Je suis bien malheureux; qu'est-ce que je vais devenir avec deux femmes comme ça, qui perdent la tête? »

Ciprès nie le propos.

Maurice: C'est dans la cour qu'il a dit cela. Il a dit qu'elle était tombée dans la cour. C'est après avoir vomit que la femme Ciprès a dit qu'il était venu des brigands, et c'est à ce moment que Ciprès a tenu le propos. J'ai demandé à la femme Ciprès si elle connaissait les assassins; elle n'a pas répondu; elle a fait un geste de tête. Le chien de Ciprès était de bonne garde; le soir de l'événement, je l'ai beaucoup entendu; il n'a pas aboyé pendant que nous regardions. La veuve Richard a dit: « Ah! Ciprès, quel malheur que vous n'avez pas été là! Il fallait qu'elle vienne un jour ou un autre, la malheureuse; je lui reprochais toujours de ne pas fermer ses portes. »

Blout: J'étais chez Mauduit quand on est venu chercher Ciprès. Je lui ai dit qu'il fallait faire venir un médecin et prévenir la gendarmerie. La père Ciprès a dit: « Dam, dam, je ne peux pas y aller; demain il sera temps. » Il pouvait être neuf heures.

huit heures et demie. Nous avons été chez lui; la femme Cypres m'a dit qu'ils étaient deux qui avaient fait le coup. J'ai dit : « Faut aller chercher l'autorité. » Cypres a dit : « N'y en a pas ici; il est trop tard. » Il n'a pas dit qu'on l'obligerait d'aller chercher l'autorité.

La femme Guingand : Je connais Cypres comme tous les voisins; c'est moi qui ensevelis les morts. Il est venu à une heure et demie; il m'a dit : « Victoire, dormez-vous ? »

Un juré : Est-il dans l'usage d'ensevelir les morts aussitôt après les décès ?

La femme Guingand : Oh ! mon Dieu, un quart d'heure après, tout de suite, quoi !

Le procureur de la République : Et quand une personne a été assassinée ?

La femme Guingand : Oh ! non, Monsieur, si j'avais su je serais restée dans mon lit, mais je n'en ai pas pensé plus long.

M. Vaigueville, curé de Bazainville : A six heures et demie, Lécuyer m'a dit que la femme Cypres était morte, qu'on l'avait battue et qu'elle s'était vidée de sang, et que je procédais à l'inhumation. J'ai refusé. Il était un peu troublé. A ma porte il y avait beaucoup de monde qui s'étonnaient de cette mort, et Lécuyer a dit : « Eh ! quand vous direz, elle est assassinée. » J'ai vu la veuve Richard tous les quinze jours environ; sur trois visites, je ne l'ai trouvée que une seule fois en possession de son intelligence. Au mois de juin, sa conversation était mêlée.

M. Courtois, pharmacien à Mantat, fait part des recherches pour déterminer la nature des taches remarquées sur le marreau. Il a obtenu de l'albume et de la fibrine qui l'ont convaincu que le marreau était taché de sang. Il a fait les essais de Barruel pour tâcher de savoir si c'était du sang de femme, et n'a obtenu aucun résultat décisif. Il y avait du sang des deux côtés du manche. On avait essuyé fortement avec un linge.

Lécuyer : Je vous réponds que ce n'est pas du sang de la femme à Cypres; c'est du sang de perdrix ou bien du sang de mes enfants.

L'audience est suspendue à sept heures et demie et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

Le célèbre auteur des *Mousquetaires* et de *Monte-Cristo*, M. Alexandre Dumas, avocat créancier M. Gayette, rentier, et M. Gossart, a pour le premier obtenu contre M. Dumas une condamnation au paiement de 2,400 fr., et le second un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui enjoint au célèbre écrivain de lui payer 3,400 fr. Armés de ces décisions judiciaires, ces messieurs ont fait présenter un huissier, avenue Frochot, 7, au domicile occupé par M. Alexandre Dumas. L'officier ministériel s'apprêtait à saisir le mobilier garnissant l'appartement, lorsqu'une jeune personne âgée de seize ans à peine, M^{lle} Marie-Alexandrine Dumas, fille de l'auteur d'*Antony*, se présenta tout à coup. Elle exhiba un bail du premier et du troisième étage de cette maison, à elle consenti par le propriétaire, suivant acte notarié du 19 avril 1850, et, en conséquence, elle requit un renvoi en référé. Dans l'intervalle, elle assigna M. Gayette et Gossart devant le Tribunal civil de la Seine, pour la voir déclarer propriétaire du mobilier et locataire des lieux où la saisie avait été pratiquée. En présence de ces demandes, M. le président renvoya le référé à l'audience.

M. Allou se présente devant le Tribunal pour MM. Gayette et Gossart. Il fait observer que le mobilier revendiqué par M^{lle} Dumas l'a déjà été par M^{lle} Person, artiste dramatique. Or, cette revendication a été rejetée par jugement du 4^e juin 1850. Aujourd'hui c'est une jeune fille de seize ans, la fille de M. Dumas, qui revendique le même mobilier. Evidemment il n'y a rien là de sérieux.

Le Tribunal (5^e chambre) a, par deux jugements du 24 août 1850, déclaré nulles les demandes en revendication formées par M^{lle} Alexandrine Dumas, et ordonné la continuation des poursuites.

La révocation de M. Bocage comme directeur du théâtre de l'Odéon, et la nomination de M. Altarocche dans ces fonctions, ont déjà donné lieu à un procès.

Au mois de janvier 1850, M. Bocage a renouvelé les engagements de M. Deshayes et de M^{me} Max-Deshayes, artistes de l'Odéon, et a porté les appointements des deux époux à 1,000 francs par mois, sous peine de dédit d'ensemble 50,000 francs. Ces engagements devaient commencer à l'ouverture du théâtre, le 1^{er} septembre, et durer jusqu'à la fin de la saison théâtrale, en 1851.

M. Altarocche, nouvellement choisi par le ministre de l'intérieur, en qualité de directeur, a fait adresser une circulaire aux artistes dramatiques de l'Odéon, les prévenant qu'il est autorisé par le ministre à refaire une troupe, et que, dès lors, tous les anciens engagements sont annulés.

M. et M^{me} Deshayes déniaient cette autorisation du ministre, qui n'a pas dû intervenir dans cette question des engagements. Ils soutiennent vis à vis de M. Bocage que le droit de privilège ne le délie pas de ses obligations personnelles à l'égard des tiers, et quant à M. Altarocche, recteur, il doit aussi en supporter les charges avec d'autant plus de raison, que l'Etat accorde à l'Odéon une subvention de 100,000 francs dans l'intérêt de l'art et des artistes.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Vernay, après avoir entendu M^{lle} Lan, agréé des sieur et dame des Letebvre, agréés de M. Bocage, et M^{lle} Amélie à quinzaine pour les plaidoiries.

M. Montfort, typographe, souscripteur à l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, a assigné le faire contraindre à lui livrer immédiatement le dixième volume de cet ouvrage qui, suivant le prospectus, devait être publié depuis plus de dix mois. M. Montfort demandait que, faute de livraison dans un prochain délai, M. Paulin soit tenu de reprendre les volumes déjà publiés.

qui lui ont été livrés, et qu'il soit condamné à en restituer le prix.

Cette affaire présente à juger la question de savoir si les annonces et les prospectus d'un ouvrage forment un contrat entre l'éditeur et le public, et si l'inexécution de leurs promesses dans le temps indiqué rendent l'éditeur passible de dommages-intérêts envers les souscripteurs.

Le Tribunal, présidé par M. Vernay, sur les observations de M^e Fréville, agréé de M. Monfort, et de M^e Peltjean, agréé de M. Paulin, a remis la cause à quinzaine pour être plaidée.

Le journal le *Siccle* était traduit devant le jury à raison d'un article par lui publié dans son numéro du 29 juin dernier.

Le sieur Sougère, gérant de ce journal, ne s'étant pas présenté, la Cour l'a condamné par défaut à six mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

Le *Siccle* publiait ce matin l'article suivant :

Nous devons comparaitre demain devant la Cour d'assises de la Seine.

On se rappelle que le numéro du *Siccle*, à la date du 29 juin 1850, a été saisi pour un article dans lequel nous affirmions un fait contredit par M. le préfet de police.

Nous ne pouvions pas nous attendre à comparaitre si tôt devant la justice, n'ayant reçu aucune assignation pour la seconde quinzaine d'août, et l'affaire n'ayant pas été portée au rôle de cette session, comme cela résulte de la publication de la liste des affaires, par les journaux judiciaires le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux*.

M. L. Perrée, rédacteur en chef et directeur-gérant, avait quitté Paris désignant M^e Hoemelle pour défenseur.

C'est après le départ de M. L. Perrée, lorsque la session était déjà commencée, que l'assignation à comparaitre nous est parvenue.

M. L. Perrée est encore absent; M^e Hoemelle est dans l'impossibilité de plaider. Notre devoir est de demander une remise à la Cour. Nous la demandons par les motifs simples et décisifs que nous venons d'exposer. La Cour voudra-t-elle les admettre ? Il nous est permis de l'espérer.

Nous ne saurions, en l'absence de M. Perrée, choisir un autre avocat et lui confier la cause à l'improviste. La Cour appréciera; mais nous ne saurions plus ni changer les faits que nous avons rapportés, ni aggraver notre responsabilité.

Voilà un brave socialiste qui vient se plaindre de deux autres socialistes qui l'ont volé. Le plaignant est le sieur Drouot; les deux voleurs sont les nommés Jules-Mathurin Paul dit Julien, et Fontailles; le premier a été arrêté douze fois et a subi neuf condamnations.

Le plaignant : D'abord il est bon de vous dire que toutes ces z-hardes-là, c'est pas à moi, vu qu'ils m'ont mis nu comme un vrai ver. Pour lors il était sur le coup de onze heures et demie du soir, je trouve ces messieurs au cabaret où j'étais à me rafraichir depuis le matin six heures, ainsi que ces messieurs idem qui y étaient depuis pas si longtemps. Ils parlaient socialement.

M. le président : Vous voulez dire qu'ils parlaient socialement.

Le prévenu : Socialement, socialisme, ça revient au même; les noms propres n'ont pas d'orthographe. Ils parlent donc socialisme, puisque vous tenez au mot; je risque mon mot dans la conversation de ces messieurs, vu que moi-même je cultive ces idées-là. « Citoyen, qu'ils me disent, en me tendant la main, vous êtes dans les bons sentiments; nous sommes des socialistes comme vous, et nous vous le demandons, au nom de la fraternité, d'aller coucher chez vous, vu que nous devons plusieurs jours à notre garni et que nous avons une canaille de propriétaire qui a la petitesse de ne pas vouloir nous recevoir, sous prétexte que nous ne le payons pas, ce qui est parfaitement vrai, mais nous sommes bons pour ce que nous lui devons. » Moi, au nom de la fraternité, je ne peux pas leur refuser ça, je les emmène dans mon appartement et nous nous couchons tous les trois, sur mon lit de sangle; sur les ménus, ménuet et demi, je me réveille, parce que je m'étais endormi tout de suite, vu que, je ne sais si je vous ai dit que j'étais à me rafraichir depuis le matin six heures... Je vous l'ai dit... Ah ! bon, je croyais pas vous l'avoir dit; alors j'avais la tête un peu lourde, je me réveille donc et je les entends qui tenaient des propos infectueux.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire ?

Le plaignant : Je ne sais pas; j'ai si peu d'instruction. Finalement ils s'en vont; bon voyage, que je leur dis, et je retape de l'œil, dont je ponce jusqu'à sept heures; à sept heures je me réveille, plus rien, un comme la main; ils m'ont tout nettoyé, jusqu'à mes jarretières; c'est un peu fort ça, me prendre jusqu'à mes jarretières !

M. le président : Oui, enfin, ils vous ont dépouillé complètement ?

Une voix dans l'auditoire : Fraternellement.

M. le substitut requiert contre Paul, dont les antécédents sont déplorables, toute la sévérité de la loi, et contre Fontailles, contre lequel les charges sont moins graves, une application plus modérée de la même loi. Nous souhitions, dit en terminant le ministère public, que ceci serve d'exemple à Drouot, et quand il rencontrera des gens qu'il ne connaît pas et qui viendront à onze heures du soir lui demander l'hospitalité au nom du socialisme, qu'il sache bien que, la plupart du temps, ce titre qu'ils se donnent cacheait de malhonnêtes gens.

Le Tribunal a condamné Paul, dit Julien, à treize mois de prison et cinq ans de surveillance, et Fontailles à trois mois.

Une jeune personne, drapée dans un châle sept quarts, se présente devant le Tribunal correctionnel, se plaignant amèrement de M. Désiré Mauduit, ouvrier en fauteuils.

Désiré : Des manières, quoi ! rien que des manières; mais de quoi tuer une puce, pas moyen !

Pas moyen, reprend M^{lle} Virginie Dubois; c'est donc à dire qu'on pourra être vexée, et nulle ressource pour se faire avoir raison ?

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?

M^{lle} Virginie : C'est physique; je me plains de M. Désiré Mauduit.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?

M^{lle} Virginie : Je me plains de tout, et particulièrement de ce que M. Désiré, après avoir manqué à toutes ses promesses, a voulu me priver de l'existence.

Désiré : Je demanderai d'abord qui qu'a payé la facture du châle et sept quarts que madame, au jour d'aujourd'hui, fait ses embarras avec.

Virginie : N'est pas question de sept quarts ni de huit quarts quand il s'agit de l'existence d'une femme, et qu'on a manqué à tous ses engagements.

Désiré : Des engagements, chacun a les siennes; moi j'avais promis d'épouser une brunisseuse sur métaux, mais pas une danseuse de l'Ermitage Montmartre.

Virginie : Si vous y étiez pas venu par vous-même, vous n'y auriez pas touché, jaloux.

M. le président : Tout cela n'apprend rien au Tribunal; dites ce dont vous vous plaignez.

Virginie : Je me plains que Monsieur m'a perdu ma réputation en me faisant une scène à l'Ermitage et déchirant mon châle...

Désiré : Le châle, c'est ma propriété; la réputation, c'est autre chose, c'est des affaires que il y a rien à y comprendre.

Virginie : Et le coup de pied que vous m'avez envoyé

et que j'en étais innocente.

Désiré : Le coup de pied, je l'ai envoyé dans mon châle.

Virginie : Ah ! par exemple, j'en rappelle aux témoins. Les témoins sont nombreux, entremêlés de paletots et de blouses, de bonnets et de chapeaux. Les uns se prononcent pour la brunisseuse, les autres pour l'ouvrier en fauteuils. Un agent de police trancha la question en déposant que le coup avait été lancé de façon à atteindre non seulement le châle, mais la robe, et la doublure de la robe et la contre-doublure.

Cette déclaration met fin aux débats, et Désiré, convaincu d'avoir outrepassé les droits que lui donnait la revendication de son châle sept quarts, est condamné à 25 fr. d'amende.

Hier, à une heure fort avancée de la soirée, M. le juge de paix de Villejuif fut informé par la gendarmerie de Vitry qu'une tentative d'assassinat venait d'être commise dans cette dernière commune sur la personne de M. L..., entrepreneur de maçonnerie, et il s'est rendu immédiatement sur les lieux avec le docteur Clair, qu'il a chargé de donner des soins à la victime et de constater l'état de ses blessures. On reconnut que M. L... portait au menton une blessure d'environ trois centimètres de profondeur et une autre sur la tête, et que toutes deux avaient dû occasionner une assez grande effusion de sang, mais que ni l'une ni l'autre ne paraissaient devoir avoir des suites dangereuses.

Le blessé, interrogé sur les circonstances du crime, déclara que le soir, vers huit heures, M. G..., qui demeure dans la même maison, l'avait engagé à monter dans sa chambre pour régler quelques comptes d'intérêt qu'ils avaient ensemble, et qu' aussitôt après son dîner il s'était empressé de se rendre à l'invitation; que, peu après son entrée, M. G... avait récriminé contre lui à l'occasion de propos tenus sur certains faits d'intérieur domestique, et qu'ensuite il s'était armé de deux pistolets en le menaçant de lui brûler la cervelle, qu'il s'était approché vivement de lui en dirigeant ses armes vers sa tête, et que l'extrémité du canon de l'un des pistolets l'avait touché si violemment au menton qu'il en était résulté la blessure qu'on y remarque; quant à la seconde blessure qu'il portait à la tête, il déclara qu'elle lui avait été faite à l'aide d'un marteau.

La gendarmerie ayant arrêté provisoirement et fait garder à vue l'auteur de cette tentative, M. le juge de paix le fit amener devant lui et l'interrogea sur son tour. M. G... repoussa d'abord toute pensée d'assassinat ou de meurtre, et, pour prouver son assertion, il ajouta que les pistolets n'étaient pas chargés et qu'ils étaient même hors d'état de faire feu, ce qui fut reconnu vrai. Il ajouta qu'au tirant M. L... chez lui, il n'avait d'autre intention que de lui faire peur, et que s'il l'avait blessé, c'était involontairement, dans un moment de vivacité. Quoi qu'il en soit, son arrestation a été maintenue.

Dans l'après-midi d'hier, un jeune homme de dix-sept ans, couvert d'une blouse, se présenta chez la dame Chapet, laitière et marchande de fourrage à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, et lui demanda à acheter une botte de foin. Cette dame, laissant la boutique seule, se dirigea aussitôt avec l'acheteur vers son magasin, dans la rue voisine, monta au grenier et fit tomber plusieurs boîtes, afin qu'il fit son choix; mais celui-ci, ne pouvant faire d'observation sur la marchandise, se recria sur le prix, et ne voulut payer que 30 centimes au lieu de 40 c.; puis, après avoir tenu ainsi la marchande éloignée, il s'esquiva. Celle-ci ne fut pas plutôt rentrée dans sa boutique, qu'elle reconnut que son absence avait été mise à profit par deux complices de l'acheteur de foin, qui s'y étaient introduits et avaient enlevé tout l'argent qui se trouvait dans son comptoir.

Elle dénonça immédiatement ce vol à la gendarmerie, qui se mit sur-le-champ à la poursuite des trois jeunes voleurs et ne tarda pas à les arrêter et à les conduire devant la dame Chapet, qui les a reconnus sans hésiter. Ces trois individus, âgés de dix-sept, dix-huit et dix-neuf ans, ont été envoyés aujourd'hui au dépôt de la préfecture de police; sur l'un d'eux on a trouvé une de ces adresses d'industriels imitant les billets de la banque de France et condamnées par la justice. On se rappelle que les voleurs ont plus d'une fois fait passer ces imitations pour de véritables billets de banque, et qu'un assez grand nombre de commerçants ont été dupés de cette manière, en ne remarquant pas que le mot *francs* était remplacé par ceux de *fracs* ou *franges*.

Plusieurs arrestations de malfaiteurs ont été faites hier par les agents du service de sûreté dans les quartiers de la place Maubert, de la Cité et Saint-Martin; au nombre de ces individus il s'en trouve cinq dont deux déjà plusieurs fois condamnés pour vols, qui sont inculpés d'attaques nocturnes et de vols en réunion, et sont en outre signalés comme des malfaiteurs très dangereux. Tous ces individus ont été conduits au dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition de la justice.

Avant-hier, le sieur Jacques Crosnier, pêcheur, aperçut flottant sur la Seine, à Poteaux, où il se livrait à l'exercice de son métier, un assez volumineux paquet qu'il attira à lui, et, le développant, il reconnut qu'il contenait le cadavre d'un enfant nouveau-né. Le maire de la commune, prévenu de ce fait, vint aussitôt, assisté de M. le docteur Pirault, et constata que le corps était enveloppé d'abord dans une feuille du journal le *Constitutionnel*, portant la date du 11 février 1849, et ensuite dans trois morceaux de toile bleue et blanche, sans marque. L'examen du médecin n'a révélé sur le cadavre aucune trace de violence extérieure. On a remarqué que la première et la seconde toile de l'enveloppe étaient seules mouillées; la troisième toile du cadavre n'avait été humectée et le journal était encore sec, ce qui fait présumer qu'il y avait peu de temps que le paquet avait été jeté dans la Seine lorsqu'il en a été retiré.

Hier le sieur Pisson, garde-portier du bois de Vincennes, passant au lieu dit le fourré de Marengo, sur la commune de Saint-Mandé, a découvert, étendu sur le sol, un homme ayant la figure couverte de sang, et après s'être assuré que ce n'était plus qu'un cadavre, le garde informa l'autorité de cet événement. Le médecin qui a examiné le corps n'a pas reconnu trace de blessures; le sang qui recouvrait la face était sorti par la bouche, et comme la putréfaction était déjà avancée, l'homme de l'art n'a pu, quant à présent, préciser les causes de la mort, qu'une autopsie fera ultérieurement connaître.

Dans les vêtements de ce cadavre, on a trouvé un fragment de carte d'électeur portant le nom de Piquemart (Jacques). Voici son signalement :

Taille de 1 m. 60, paraissant âgé de 40 à 45 ans; cheveux bruns. Il était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon en velours noir, et coiffé d'un chapeau de feutre noir. Le corps a été transporté à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 28 août 1850. — Un violent incendie vient de consumer entièrement la maison de M. Bailly, avocat. C'est vers une heure du matin que le feu a éclaté. Le tesson, et le tambour battant la générale,

ont eu bientôt mis sur pied un grand nombre d'habitans qui sont accourus sur le lieu du sinistre, où ils ont aidé les sapeurs-pompiers et les militaires de la garnison. Mais le feu avait pris avec une telle intensité, que tous les efforts des travailleurs ont dû se borner à préserver les habitations voisines de celle de M. Bailly, dont le mobilier même n'a pu être sauvé. C'est à grand'peine qu'on est parvenu à arracher aux flammes les principaux dossiers de son étude.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 27 août. — Un mari de notre ville, dans l'espoir de dompter l'insoumission de l'épouse dont les continuelles rébellions compromettaient la paix de son ménage, a pris le singulier parti de la mettre aux fers dans sa propre chambre. Il paraît que ce mari était persuadé que les lois divines et humaines lui donnaient le droit d'employer ce moyen de rigueur envers sa moitié, puisqu'il n'avait pas caché à ses voisins la punition qu'il avait cru devoir lui infliger. La séquestration de cette femme durait depuis plusieurs jours, et elle était un sujet inépuisable de commentaires pour les commerçants du quartier, lorsque la police, avertie par tant de rumeurs, a fait une descente dans la rue du Gros-Canon où se passait ce drame conjugal, et s'est fait ouvrir la porte de la chambre dans laquelle l'épouse se trouvait séquestrée. Les agents l'ont trouvée en effet les mains et les pieds liés, étendue sur son lit, et le corps serré dans une chaîne dont un des bouts était attaché à un crochet scellé dans le mur.

Cette femme a été aussitôt dégagée de ses liens et rendue à la liberté; mais, par suite de l'on ne sait quelle bizarrerie de caractère, elle n'a manifesté aucune satisfaction au moment de sa délivrance. Des habitants de la rue du Gros-Canon, qui se rappelaient la scène émuante de la *Tour de Nesle*, où le capitaine Buridan, délié par la reine Marguerite, s'écrie, avec l'accent d'une joie délirante : « Il est beau d'être libre ! vienne maintenant le bourreau, voilà les cordes ! » et qui espéraient ressaisir, en prenant la nature sur le fait, quelque belle émotion théâtrale, ont été fort désappointés du calme qu'a déployé leur voisine dans cette circonstance. (*Le Sémaphore*.)

MANCHE (St-Lô). — Jeudi dernier, à deux heures après midi, un individu nommé Prevel, originaire de St-Lô-d'Ourville, vint tout à coup s'installer dans le château de M. de Carmesnil, à Dennevill. On l'engagea vainement à sortir; il se disait propriétaire du château, et il se fit servir par les domestiques à boire et à manger; il les menaçait, en cas de refus, de les tuer et de mettre le feu aux bâtiments; il lui était facile de se faire obéir, car il portait un fusil à baïonnette, plusieurs pistolets, et des couteaux-poignards; il terrifiait tout le monde.

On essaya de l'attirer par la douceur, et de l'éloigner de ce domicile qu'il s'était si étrangement choisi, mais on ne réussit point, et personne n'osa le désarmer.

Le 23, de grand matin, la gendarmerie était sur les lieux; mais bientôt il menaçait, comme il l'avait déjà fait, de brûler la cervelle au premier qui approcherait de lui; on chercha à pénétrer dans la maison par des portes que l'on trouva barricadées; on tenta sans succès d'autres moyens, et l'on fut enfin forcé de reconnaître qu'il serait impossible d'aborder ce furieux sans essayer un coup de fusil.

Quatre gendarmes de Portbail et deux de la Haye-du-Puits restèrent autour de l'habitation, et exercèrent la plus active surveillance, espérant toujours saisir un moment favorable et surprendre Prevel. Mais vers six heures du soir, Prevel se trouvant près du gendarme Boufflet, de la brigade de la Haye-du-Puits, lui tira à bout portant un coup de fusil en pleine poitrine, et le tua.

Le malheureux Boufflet laisse une veuve et cinq enfants. Son assassin a été enfin arrêté.

La justice, avertie de cet événement, est partie en toute hâte et l'information se poursuit.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 29 août. — Il est maintenant décidé que les funérailles du roi Louis-Philippe, comte de Neully, auront lieu samedi prochain. Le cercueil de plomb où ses restes sont enfermés sera transporté dans la chapelle catholique romaine de Saint-Charles-Borromée, à Weybridge, dans le comté de Surrey, et à quatre milles (environ cinq kilomètres) de Claremont. Des ouvriers ont été envoyés ce matin pour préparer le caveau sépulcral et tendre en noir l'intérieur de l'église. Le service sera célébré par M. Witty, grand-vicaire, en l'absence de M. Wiseman, évêque catholique, parti pour Londres, où il doit recevoir la barette de cardinal. Le grand-vicaire sera assisté de M. l'abbé Guelle, aumônier du prince, et de M. l'abbé John Welsh, desservant de la chapelle et du clergé catholique de la localité. Quoique les obsèques doivent avoir lieu avec le moins de pompe possible, la plupart des marchands de Weybridge fermeront leurs boutiques.

Le télégraphe marin, dont la pose n'avait pu être effectuée lundi, à cause de l'agitation de la mer, a obtenu aujourd'hui un entier succès. Le navire le *Goliath*, portant un tambour sur lequel était roulé un fil métallique dans une gaine degutta-percha, imperméable à l'eau, formant une longueur de trente mille anglais (environ quarante-huit kilomètres ou douze heures), est parti de Douvres, en ligne droite, vers le cap Grinez, le point le plus rapproché de la côte de France, en laissant tomber de distance en distance une certaine longueur de fil de métal retenu au fond par des jumelles de plomb. Une longueur de neuf milles servait à compenser le défaut de tension. Dès que l'extrémité a été fixée sur le rocher, et que l'appareil électrique y a été adapté, on a donné le signal ainsi conçu :

Cap Grinez, côte de France, mercredi huit heures et demie.

Le *Goliath* vient d'arriver; la communication de télégraphe sous-marin, établi ce matin à Douvres et le rocher de Grinez, se trouve complètement établie. Nous pouvons faire, pour la première fois, un échange réciproque de compimens entre la France et l'Angleterre.

Ainsi, Paris et Londres pourront bientôt correspondre à toute heure de jour et de nuit, en aussi peu de temps qu'il en faut pour transmettre, dans un temps favorable, une dépêche par le télégraphe aérien, de Paris à Fontenay-aux-Roses ou à Montmartre.

ETATS-UNIS (New York), 14 août. — Les nouvelles que nous avons reçues de La Havane, par le *Gorgia*, vont jusqu'à 3 courants. Il paraît d'après ces avis que, parmi le reste des prisonniers faits à Cotoy, et qui sont encore en prison, sept devaient être rendus à la liberté le 6 de ce mois-ci, et les autres trois seraient condamnés à huit ans de fers. Tel est le final de cette célèbre invasion de pirates entreprise par Lopez et ses compagnons.

Les Italiens et d'autres étrangers établis à New-York avaient réuni par souscription une somme assez considérable. Ces fonds devaient être employés à une démonstration en l'honneur de Garibaldi. Get ancien chef, peu satisfait sans doute d'une réception à laquelle la ville ne prenait aucune part, s'est retiré à la campagne d'un de ses amis, d'où il a adressé la lettre suivante au comité chargé de l'organisation de cette fête :

